

COLMAR 8 MARS 1985

(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1985.II.4

G U I D E   D E   L E C T U R E

INVENTION DE SALARIE DOCUMENT CONFIDENTIEL \*

|               |
|---------------|
| I - LES FAITS |
|---------------|

- 7 Octobre 1971 : Contrat de travail entre la société X (EMPLOYEUR) et Monsieur Y (EMPLOYE) affecté au service "Diesel mesures".
  
- 1977 : L'EMPLOYE réalise deux inventions (un et cinq) qui sont brevetées par l'EMPLOYEUR.
  
- 1980 - 1983 : L'EMPLOYE réalise cinq invention dont une (six) est brevetée par l'EMPLOYE et quatre par l'EMPLOYEUR (deux, trois, quatre, sept).
  
- 27 Septembre 1983 : L'EMPLOYE saisi la C.N.I.S. de différents litiges tenant au classement des inventions précitées et au règlement de juste prix pour certains brevets.
  
- 4 Octobre 1983 : L'EMPLOYEUR licencie l'EMPLOYE
  
- : L'EMPLOYEUR demande en référé la restitution de documents confidentiels communiqués à la CNIS
  
- 17 Octobre 1983 : L'EMPLOYE assigne l'EMPLOYEUR pour rupture abusive du contrat de travail
  
- 18 Octobre 1983 : Ordonnance de référé du Président du TGI de Toulouse rejetant la demande *"au motif que cette restitution n'était pas de nature à faire cesser le trouble qui pourrait résulter de la divulgation de documents confidentiels"*
  
- 24 Octobre 1983 : L'EMPLOYEUR fait appel
  
- 28 Mars 1984 : La CNIS publie une proposition de conciliation

- : L'EMPLOYEUR assigne l'EMPLOYE devant le TGI de Strasbourg... refusant, par là même, la proposition de conciliation
  
- 3 Juillet 1984 : Le Conseil de Prud'homme de Mulhouse rejette la demande de l'EMPLOYE au motif *"qu'il apparaît au Conseil que l'ordonnance du TGI visant la restitution du dossier, de même que l'avis de la Commission de conciliation de l'INPI offrent un certain éclairage dans cette affaire mais que le contexte d'entreprise prime sur les considérations extérieures, le Conseil estime que Monsieur K. par ses prétentions sur son travail et par les actes posés par lui afin de se faire justice a rompu de fait ses liens contractuels avec son employeur et que son agissement est à considéré comme faute grave"*.
  
- : L'EMPLOYE fait appel contre le jugement du Conseil de Prud'homme
  
- 8 Mars 1985 : La Cour d'appel de COLMAR confirme le jugement de référé du 18 Octobre 1983.

## II - LE DROIT

### A - LE PROBLEME

#### 1°) Prétention des parties

##### a) Le demandeur en restitution (employeur)

prétend à la restitution de documents confidentiels que l'employé détient de façon illicite et dommageable pour lui.

##### b) Le défendeur à la restitution (employé)

prétend à la non restitution de documents confidentiels qu'il détient de façon licite et point dommageable pour l'employeur.

#### 2°) Enoncé du problème

Les documents confidentiels détenus par l'employé le sont-ils de façon illicite et dommageable pour l'employeur ?

### B - LA SOLUTION

#### 1°) Enoncé de la solution

*"L'appelante (l'employeur) ne démontre pas qu'il y ait urgence pour elle à recouvrer les documents litigieux. Elle ne soutient pas qu'elle n'en possède pas d'autres exemplaires et que ceux détenus par son adversaire sont nécessaires à la poursuite de ses recherches et de ses activités industrielles.*

*La menace d'un dommage imminent n'est pas démontré...*

*Le caractère illicite de la détention par l'employé des documents réclamés par l'employeur n'est pas davantage établi. Il apparaît au contraire fort douteux au vu de la proposition de conciliation émise le 28 Mars 1984 par la Commission Nationale des Inventions de Salariés...*

*En dépit du jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de MULHOUSE dont il n'est pas prouvé qu'il*

*ait acquis force de chose jugée, les prétentions de l'appelante (employeur) qui apparaissent essentiellement destinées à empêcher l'intimé (l'employé) d'administrer la preuve de ses droits dans les instances en cours, se heurtent à des contestations très sérieuses qui vouent à l'échec les demandes soumises au juge des référés".*

2°) Commentaire de la solution

Après la communication de documents confidentiels par l'employé, jugée irrégulière par l'employeur, la CNIS avait estimé qu'elle pouvait en connaître :

*"La Commission considère donc, d'une part, que les communications effectuées par Monsieur K. sont justifiées et, d'autre part, qu'elles n'ont pu apporter à la S. la moindre atteinte au caractère plus ou moins confidentiel qu'elle attache à certaines d'entre elles".*

La décision prise par le juge des référés de MULHOUSE et confirmé par la Cour de COLMAR nous paraît parfaitement cohérente à l'opinion de la CNIS et devoir être approuvée.

# Cour d'Appel de Colmar 8 Mars 1985

## I - PROCEDURE

Prétendant que son ancien salarié  
aurait détourné à son préjudice un certain nombre de documents confidentiels, la Société  
dite a  
demandé au juge des référés civils d'en prescrire  
la restitution sous peine d'une astreinte de dix  
mille francs par jour de retard.

Par ordonnance de référé du 18 octobre 1983  
l'un des délégués du président du tribunal de  
grande instance de Mulhouse :

- a donné acte à de ce qu'il reconnaissait  
le caractère confidentiel des documents litigieux  
et de ce qu'il n'entendait en faire d'autre usage  
que ceux indiqués par lui à l'audience, c'est à dire  
de les utiliser comme moyen de preuve,

- a dit n'y avoir lieu d'ordonner la restitution des  
photocopies détenues par le défendeur, au motif que  
cette restitution n'était pas de nature à faire cesser  
le trouble qui pourrait résulter de la divulgation  
de documents confidentiels,

- a laissé la charge des dépens à la demanderesse.

La Société

a, le 24 octobre 1983, régulièrement  
interjeté appel de cette décision et a prié la Cour :

- d'infirmer l'ordonnance entreprise,

- de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient,

- vu l'urgence et par provision de condamner le défendeur à lui restituer immédiatement et sans délai, sous peine d'une astreinte de dix mille francs par jour de retard, la totalité des documents dont elle était propriétaire, en originaux et, ou en copies, détenus par lui et identifiables par ses marques commerciales d'usage, à elle demanderesse, par les intitulés de service et par toutes autres indications authentifiant ladite propriété et notamment les notes suivantes :

. département DIESEL, service recherches et essais  
du 12 octobre 1961,

. département DIESEL, service recherches et essais  
du 12 février 1961 (DL/RE. 3512),

. département DIESEL, service recherches et essais,  
note intitulée "moteur microprogrammé",

. département DIESEL, service recherches et essais,  
dossier "Avenant à la fiche programme n° 17",

- d'interdire au défendeur sous peine de la même astreinte de faire un usage quelconque direct ou indirect desdits documents en originaux et, ou en copie, et d'en divulguer totalement ou partiellement le contenu explicite ou implicite,

- de condamner le défendeur aux dépens des deux instances.

Par mémoires des 25 août et 29 octobre 1984  
l'appelante a sollicité en outre la condamnation  
de son adversaire au paiement de mille francs par ap-  
plication de l'article 700 du nouveau code de procé-  
dure civile.

Elle a exposé à l'appui de son recours :

- que la décision de la commission nationale des in-  
ventions de salariés dont se prévalait  
ne la condamnait nullement et constituait seulement  
une proposition de conciliation,
- que cette commission n'avait pas compétence pour  
se prononcer sur la détention des documents litigieux,
- qu'elle, , avait saisi d'une assignation le  
tribunal de grande instance de Strasbourg, seul com-  
pétent pour dire le droit en matière de brevets d'in-  
vention,
- que par jugement du 3 juillet 1984 le Conseil de  
prud'hommes de Mulhouse avait estimé que la déten-  
tion et la divulgation par de documents  
confidentiels appartenant à son employeur étaient cons-  
titutives d'une faute grave,
- qu'il appartenait au défendeur de demander à son  
employeur la communication des documents pouvant être  
utiles à la commission nationale des inventions de  
salariés plutôt que de se les procurer de manière  
illicite et d'agir subrepticement.



L'intimé a conclu les 14 mai, 9 octobre et 15 novembre 1984 à la confirmation de l'ordonnance entreprise et à la condamnation de l'appelante aux dépens ainsi qu'au paiement de mille francs par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en faisant valoir :

- que l'action de la            avait pour seul objet de l'empêcher d'exercer les droits que lui conférait le décret du 4 septembre 1979 relatif aux inventions des salariés,
- que la Commission nationale des inventions des salariés avait constaté que les pièces litigieuses étaient annexées à sa requête, qu'elles avaient été rédigées par lui, qu'elles constituaient le fondement même de ses droits, qu'elle avait estimé qu'il pouvait les posséder sans avoir ou à se les procurer de manière illicite et qu'il était le propriétaire des brevets utilisés par la            , laquelle avait refusé de produire les documents qui lui étaient demandés.

La Cour se réfère aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions.

L'ordonnance de clôture de la procédure porte la date du 25 novembre 1984.

- O o o O -

## II - DISCUSSION

Selon les articles 808 et 809 du nouveau code

de procédure civile le président du tribunal de grande instance peut, dans tous les cas d'urgence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. Il peut toujours prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent; soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

En l'espèce l'appelante ne démontre pas qu'il y ait urgence pour elle à recouvrer les documents litigieux. Elle ne soutient pas qu'elle n'en possède pas d'autres exemplaires et que ceux détenus par son adversaire sont nécessaires à la poursuite de ses recherches et de ses activités industrielles.

La menace d'un dommage imminent n'est pas démontrée surtout si l'on considère :

- que l'intimé a manifesté l'intention de se servir des pièces revendiquées par la                   seulement comme moyen de preuve,
- que la commission nationale des inventions de salariés à laquelle il les a communiquées, procède à ses travaux, conformément à l'article 27 du décret n° 79-797 du 4 septembre 1979, dans des conditions qui prémunissent les intéressés contre le risque de divulgation de secrets,
- qu'en vertu de la loi n° 66-1 du 2 janvier 1968 le tribunal de grande instance de STRASBOURG, s'il est saisi du différend opposant les plaideurs, siègera en chambre du conseil.

Le caractère illicite de la détention par  
des documents réclamés par la n'est  
pas davantage établi. Il apparaît au contraire fort  
douteux au vu de la proposition de conciliation émise  
le 28 mars 1984 par la Commission nationale des in-  
ventions de salariés qui a :

- rappelé que l'article 18 du décret n° 79-797 du  
4 septembre 1979 prévoyait que le demandeur devait  
produire tous les éléments en sa possession pouvant  
être utiles à la solution du litige,
- constaté que les documents litigieux avaient été  
rédigés par ,
- estimé que celui-ci était propriétaire des inven-  
tions qui y étaient relatées à l'exception de deux  
d'entre elles sur lesquelles la avait exercé  
son droit d'attribution mais pour lesquelles elle  
était redevable à son employé d'un juste prix.

En dépit du jugement rendu par le Conseil de  
prud'hommes de Mulhouse dont il n'est pas prouvé  
qu'il ait acquis force de chose jugée, les prétentions  
de l'appelante qui apparaissent essentiellement desti-  
nées à empêcher l'intimé d'administrer la preuve de  
ses droits dans les instances en cours, se heurtent  
à des contestations très sérieuses qui vouent à l'é-  
chec les demandes soumises au juge des référés.

La qui succombe doit supporter les dépens.  
Il est équitable de mettre en outre à sa charge les  
frais irrépétibles exposés par son adversaire qui s'é-  
lèvent à la somme réclamée de mille francs.

PAR CES MOTIFS

=====

Et ceux non contraires du premier juge,

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais mal fondé,

Confirme l'ordonnance attaquée,

Condamne la Société  
aux dépens d'appel ;

La condamne à payer à la somme de mille francs  
(1.000 F) par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Rejette toutes autres conclusions.

Et, le présent arrêt a été signé par M. Le  
Président et le Greffier présent au prononcé.

Donné en chambre du conseil

Le Greffier

